

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-09-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 30, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-09-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-09-27.2a/10-09-27.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-09-27.2a/10-09-27.2a.html

-
1. *Wayne Jenkins v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By leave) (33733)
 2. *Cathyrene Bröeker v. Bennett Jones Law Firm et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33663)
 3. *Edward Anthony Dooley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33600)
 4. *Marcia Jacqueline Dooley v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33701)
 5. *WWK Sportsdome Inc. et al. v. D.G. Sports Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33721)
 6. *Jonathon David Holland, by his custodial parent and guardian ad litem Zsuzsanna Holland, and the said Zsuzsanna Holland v. Linda Maureen Marshall et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33738)

7. *Laiki Bank (Hellas) S.A. v. Vasiliki Pavlatos et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33726)
8. *Larry Scott Runholm v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33724)
9. *Nathalie Deshaies c. Sous-ministre du revenu, ès qualités de liquidateur provisoire de la succession de Jeannine Groulx* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33758)
10. *9110-8084 Québec inc. et autre c. André Demers et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33722)
11. *Hervé Lacasse et autres c. Clément Leblanc et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33730)

33733 Wayne Jenkins v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter - Provincial offences - Driving while licence under suspension - *Ex parte* proceedings - Whether the procedure established by s. 54(1)(a) of the *Provincial Offences Act* offends ss. 7 and 11(d) of the *Charter* in that it provides for *ex parte* proceedings in circumstances where there is a real possibility of a deprivation of liberty - *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33, s. 54(1)(a).

On July 3, 2003, Jenkins was charged with driving while his licence was under suspension and using plates not authorized for his vehicle contrary to the *Highway Traffic Act*. He was given a summons by the police officer compelling him to appear in court on July 29, 2003. Jenkins did not attend. The matter was adjourned to November 10, 2003 for trial. Jenkins contended that he did not attend court on July 29, 2003 because he was not feeling well. On August 27, 2003, Jenkins who was prohibited from driving under both the *Criminal Code* and the *Highway Traffic Act* was again found driving his motor vehicle. He was arrested and taken into custody on several charges, including another charge of driving while his licence was suspended. Jenkins was held in custody and, on October 6, 2003 he pled guilty to the charges arising out of the August 27, 2003 arrest. He received a sentence of four months in addition to the six weeks he had spent in custody prior to his plea. Jenkins asserted that he understood that his guilty pleas on October 6, 2003 encompassed all of his outstanding driving charges, including the charge that was laid on July 3, 2003. Nothing in the record of the proceedings on October 6, 2003 suggested that any of the guilty pleas referred to the earlier charge.

Jenkins was in custody when the July 3, 2003 charge came on for trial on November 10, 2003. Jenkins had no idea that his trial was scheduled for that day because he did not attend as required by the summons on July 29, 2003 and he made no inquiries in the intervening three months to determine his trial date. Pursuant to s. 54(1)(a) of the *Provincial Offences Act*, the court proceeded with an *ex parte* trial on November 10, 2003. The evidence established that Jenkins was driving while his licence was under suspension on July 3, 2003. The trial judge imposed a sentence of 10 days in jail and a fine of \$7,500. A warrant was issued for Jenkins' arrest.

Jenkins was in custody serving the sentence imposed on October 6, 2003 until December 23, 2003. The warrant issued on November 10, 2003 was not executed until June 2, 2004 when the police attended at a dispute between Jenkins and his landlord. The CPIC check revealed the outstanding warrant. Jenkins was arrested and he served his 10-day sentence.

About three years after he completed his sentence, Jenkins made inquiries about the status of his drivers licence. He was told that in addition to the prohibitions and suspensions, there were a number of outstanding fines, including the \$7,500 fine imposed on November 10, 2003. In July, 2007, Jenkins launched appeals from various convictions, including an appeal from the November 10, 2003 conviction and sentence. In that appeal, Jenkins claimed that he could not attend his trial on November 10, 2003 because he was in custody at the time. His appeals as to conviction were dismissed, but his sentence appeal was allowed by the Court of Appeal and the fine was reduced to \$5,000.

November 10, 2003
Ontario Court of Justice
(Cremisio J.P.)

Applicant found guilty of driving while his licence was under suspension and using plates not authorized for his vehicle contrary to the *Highway Traffic Act*

February 4, 2008
Ontario Court of Justice
(Young J.)

Appeal dismissed

April 15, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman, Sharpe, Simmons and Gillese JJ.A.)
2010 ONCA 278

Conviction appeal dismissed, sentence appeal allowed

June 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the
application for leave to appeal filed

33733 Wayne Jenkins c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte - Infractions provinciales - Conduite d'un véhicule alors que le permis a été suspendu - Instance *ex parte* - La procédure établie par l'al. 54(1)(a) de la *Loi sur les infractions provinciales* contrevient-elle aux art. 7 et 11 d) de la *Charte* dans la mesure où elle prévoit une instance *ex parte* dans des situations où il y a une possibilité réelle d'atteinte à la liberté? - *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, al. 54(1)(a).

Le 3 juillet 2003, M. Jenkins a été accusé d'avoir conduit un véhicule alors que son permis était suspendu et d'avoir utilisé des plaques d'immatriculation qui n'étaient pas autorisées pour son véhicule, contrairement au *Code de la route*. Un policier lui a remis une assignation à comparaître devant le tribunal le 29 juillet 2003. Monsieur Jenkins n'a pas comparu. L'affaire a été ajournée au 10 novembre 2003 pour le procès. Monsieur Jenkins a prétendu qu'il n'avait pas comparu devant le tribunal le 29 juillet 2003 parce qu'il ne se sentait pas bien. Le 27 août 2003, M. Jenkins, sous le coup d'une interdiction de conduire en vertu du *Code criminel* et du *Code de la route*, a été encore une fois retrouvé au volant de son véhicule. Il a été arrêté et appréhendé sous plusieurs accusations, y compris une autre accusation de conduite alors que son permis était suspendu. Monsieur Jenkins a été détenu et, le 6 octobre 2003, il a plaidé coupable aux accusations découlant de l'arrestation du 27 août 2003. Il a été condamné à une peine de quatre mois en plus des six semaines qu'il avait passées en détention avant son plaidoyer. Monsieur Jenkins a affirmé qu'il comprenait que ses plaidoyers de culpabilité du 6 octobre 2003 englobaient toutes les accusations en cours relatifs à la conduite automobile, y compris l'accusation déposée le 3 juillet 2003. Rien dans le dossier de l'instance du 6 octobre 2003 ne laissait entendre que les plaidoyers de culpabilité avaient trait à l'accusation antérieure.

Monsieur Jenkins était en détention lorsque l'accusation du 3 juillet 2003 est allée à procès le 10 novembre 2003. Monsieur Jenkins n'avait aucune idée que son procès devait avoir lieu ce jour-là parce qu'il n'avait pas comparu, conformément à l'assignation, le 29 juillet 2003 et ne s'était pas informé de la date du procès au cours des trois mois qui ont suivi. En vertu de l'al. 54(1) a) de la *Loi sur les infractions provinciales*, le tribunal a tenu un procès *ex parte* le 10 novembre 2003. Selon la preuve, M. Jenkins conduisait alors que son permis était suspendu le 3 juillet 2003. Le juge du procès a imposé une peine d'emprisonnement de dix jours et une amende de 7 500 \$. Un mandat d'arrestation a été délivré contre M. Jenkins.

Monsieur Jenkins était détenu en purgeant la peine qui lui avait été imposée le 6 octobre 2003 jusqu'au 23 décembre 2003. Le mandat délivré le 10 novembre 2003 n'a été exécuté que le 2 juin 2004, lorsque les policiers se sont rendus sur les lieux d'un différend entre M. Jenkins et son propriétaire. La vérification du CPIC a révélé le mandat non exécuté. Monsieur Jenkins a été arrêté et a il purgé sa peine de dix jours.

Environ trois ans après avoir purgé sa peine, M. Jenkins s'est informé de l'état de son permis de conduire. On lui a dit qu'en plus des interdictions et des suspensions, il y avait un certain nombre d'amendes impayées, y compris l'amende de 7 500 \$ imposée le 10 novembre 2003. En juillet 2007, M. Jenkins a interjeté appel de diverses déclarations de culpabilité, y compris un appel de la déclaration de culpabilité du 10 novembre 2003 et de la peine.

Dans cet appel, M. Jenkins a affirmé qu'il ne pouvait comparaître à son procès le 10 novembre 2003 parce qu'il était détenu à l'époque. Ses appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés, mais son appel de la peine a été accueilli par la Cour d'appel et l'amende a été réduite à 5 000 \$.

10 novembre 2003 Cour de justice de l'Ontario (Juge de paix Cremisio)	Demandeur déclaré coupable d'avoir conduit alors que son permis était suspendu et d'avoir utilisé des plaques d'immatriculation non autorisées pour son véhicule, contrairement au <i>Code de la route</i>
4 février 2008 Cour de justice de l'Ontario (Juge Young)	Appel rejeté
15 avril 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman, Sharpe, Simmons et Gillese) 2010 ONCA 278	Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté, appel de la peine, accueilli
15 juin 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
18 juin 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

33663 Cathyrene Bröeker v. Bennett Jones Law Firm and The Sheldon Mervin Chumir Estate
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Fundamental justice - Wills and Estates - Equity - Whether it is lawful for a defendant mega firm to obstruct pursued claims in order to conspire to prosecute a former partner - Whether it is lawful to strike a claim, in breach of *res judicata* of three previous orders on the grounds that a party refused to violate both litigation privilege and solicitor/client privilege - Whether it is lawful to disregard the contract, the trust held and promises made by the executor, in light of the fact that the respondents have never contested, revoked, applied to vary, or notified of a change of position and where the respondent seized documents without consent or knowledge - Whether it is lawful for the respondent to obstruct on-going negotiations for settlement by seizing privileged documents in order to defeat the claims of a client and resulting in unjust enrichment of an adverse client.

Ms. Bröeker commenced a civil action against the Respondent, Bennett Jones Law Firm in June, 2007. She had also filed an application for the formal passing of accounts on a surrogate file that was created in January 1992 and fully administered by July 1996. She also filed a notice of motion in the surrogate action, alleging a claim against the estate as an unpaid claimant. Ms. Bröeker's actions relate to the alleged defamation by the deceased, Sheldon Chumir, in 1990 and to alleged negligence and breach of fiduciary duty by Bennett Jones in acting on Ms. Bröeker's behalf. The defamation by the deceased allegedly occurred when he obtained a restraining order against Ms. Bröeker and her mother, neither of whom appealed that order or otherwise took proceedings to have it set aside. She states that her complaint against the estate is that it never vacated the restraining order.

The civil action was assigned to a case management judge. Bennett Jones sought a dismissal of Ms. Bröeker's application in the surrogate action on the basis that, in the context of the surrogate file, any purported claim against Bennett Jones was improperly brought and any purported relief against it was improperly sought. The case management judge concluded that Ms. Bröeker had no basis for any claim against the estate, nor standing to make such a claim and determined that any cause of action properly fell within the confines of the civil matter. Ms. Bröeker's application for formal passing of accounts and her claim as unpaid claimant were set aside. She was also prohibited from filing further documents in the estate action. Her appeal and all associated applications were dismissed.

January 28, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kenny J.)

Application for formal passing of accounts is set aside;
application for claim for unpaid claimant is set aside;
Applicant ordered not to file any further documents

February 26, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Hunt and Ritter JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ABCA 67

Appeal dismissed

April 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33663 Cathyrene Bröeker c. Bennett Jones, cabinet d'avocats et la succession de Sheldon Mervin Chumir
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Justice fondamentale - Successions - Équité - Est-il licite pour un très grand cabinet d'avocats de s'opposer à des demandes afin de comploter en vue de poursuivre un ancien associé? - Est-il licite de radier une demande, en contravention à l'autorité de la chose jugée de trois ordonnances antérieures au motif qu'une partie aurait refusé de violer le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat? - Est-il licite de faire abstraction du contrat, de la fiducie et des promesses faites par l'exécuteur, compte tenu du fait que les intimés ne les ont jamais contestés ou révoqués, ni demandé de les modifier ou n'ont jamais avisé d'un changement de position, et alors que l'intimé a saisi des documents sans consentement ou connaissance? - Est-il licite pour l'intimé de faire obstacle à des négociations en cours en vue d'un règlement par la saisie de documents privilégiés afin de faire échouer les demandes d'un client et donnant lieu à un enrichissement injustifié d'un client adverse?

Madame Bröeker a intenté une action au civil contre l'intimé, le cabinet d'avocats Bennett Jones en juin 2007. Elle avait également déposé une demande de reddition de compte officiel relativement au dossier successoral créé en janvier 1992 et pleinement administré à compter de juillet 1996. Elle a également déposé un avis de requête dans l'action successorale, faisant valoir une réclamation contre la succession en tant que créancière impayée. Les actions de Mme Bröeker ont trait à la diffamation présumée par le défunt, Sheldon Chumir, en 1990 et à la négligence et à la violation d'obligation fiduciaire présumées de Bennett Jones en agissant pour le compte de Mme Bröeker. La diffamation par le défunt se serait produite lorsqu'il a obtenu une injonction contre Mme Bröeker et sa mère, qui n'ont ni l'une ni l'autre interjeté appel de l'injonction ou introduit d'autres procédures pour la faire annuler. Elle affirme que sa plainte contre la succession était liée au fait que celle-ci n'aurait jamais annulé l'injonction.

L'action au civil a été confiée à un juge chargé de la gestion de l'instance. Bennett Jones a demandé le rejet de la demande de Mme Bröeker dans l'action successorale au motif que dans le contexte du dossier successoral, toute réclamation présumée contre Bennett Jones était irrecevable et que tout recours contre le cabinet l'était également. Le juge chargé de la gestion de l'instance a conclu que Mme Bröeker n'avait aucun recours contre la succession, qu'elle n'avait pas qualité pour agir et que toute cause d'action devait se limiter à l'affaire civile. La demande de Mme Bröeker en reddition de compte officielle et sa demande en tant que créancière impayée ont été rejetées. Le tribunal lui a également interdit de déposer d'autres documents dans l'action successorale. Son appel et toutes les demandes connexes ont été rejetées.

28 janvier 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kenny)

Demande de reddition de compte officielle, annulée;
demande à titre de créancière impayée, rejetée; il est
interdit à la demanderesse de déposer d'autres
documents

26 février 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Hunt et Ritter)
Référence neutre : 2010 ABCA 67

Appel rejeté

33600 Edward Anthony Dooley v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Party liability – Aiding and abetting – Charge to Jury – Use of out-of-court statements – Jury's permissible use of evidence of past acts of abuse – Court of Appeal's duty to give reasons for dismissing grounds for appeal – Scope of s. 11 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 – Whether aiding or abetting must have a causal effect of assisting or encouraging the perpetrator's offence for purposes of party liability – Whether an omission, even in the face of a legal duty, can give rise to aiding or abetting – Whether jury charge was inadequate because it did not base secondary party's liability in causation – Whether jury charge misled jurors regarding the use they could make of accused's out-of-court statements and whether Court of Appeal failed to apply the required functional approach when reviewing the error – Whether Court of Appeal should have given reasons for dismissing grounds for appeal – Whether s. 11 of the *Canada Evidence Act* allows Crown to call a witness, knowing in advance that she will be hostile, in order to lead double hearsay evidence against accused under the guise of attacking the witness's credibility – Whether jury charge regarding the evidence of past abuse was sufficient to prevent propensity reasoning or to prevent jury from convicting solely to punish for past abuse – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-5, ss. 21(1)(b), (c), *Canada Evidence Act*, s. 11.

The applicant and his spouse, Marcia Dooley, were convicted of the second degree murder of Randal Dooley, the applicant's seven-year old son. Randal had lived with the couple for eleven months before his death. During that time, he suffered increasingly brutal abuse that culminated in death from a subdural haematoma caused by either a blow to his head and/or severe shaking. The Crown argued at trial that the assaultive parent deliberately inflicted an injury with intent to cause bodily harm that he or she knew would likely be fatal and the non-assaultive parent was guilty based on party liability under s. 21 (b) or (c) of the *Criminal Code* because he or she aided or abetted the other.

November 1, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder

May 3, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Parole ineligibility set at 13 years

December 22, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons, Juriansz JJ.A.)
2009 ONCA 910
Docket: C39151

Appeal from conviction dismissed

March 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33600 Edward Anthony Dooley c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Responsabilité des participants – Complicité – Exposé au jury – Utilisation de déclarations extrajudiciaires – Utilisation admissible par le jury d'une preuve de sévices commis par le passé – Obligation de la Cour d'appel de donner ses motifs de rejet des moyens d'appel – Portée de l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 – La complicité doit-elle avoir un effet de causalité, c'est-à-dire avoir aidé ou encouragé la commission de l'infraction, aux fins d'établir la responsabilité des participants? – Une omission, même

en présence d'une obligation légale, peut-elle donner lieu à la complicité? – L'exposé au jury était-il inadéquat parce qu'il ne fondait pas la responsabilité du deuxième participant sur un lien de causalité? – L'exposé au jury a-t-il eu pour effet de tromper les jurés sur la question de l'utilisation qu'ils pouvaient faire des déclarations extrajudiciaires de l'accusé et la Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la méthode fonctionnelle nécessaire lorsqu'elle a examiné l'erreur? – La Cour d'appel aurait-elle dû motiver son rejet des moyens d'appel? – L'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet-il au ministère public d'assigner un témoin, sachant d'avance qu'il sera hostile, pour présenter une preuve par ouï-dire double contre l'accusé sous le prétexte d'attaquer la crédibilité du témoin? – L'exposé au jury relativement à la preuve de sévices commis par le passé était-il suffisant pour empêcher un raisonnement fondé sur la propension ou empêcher le jury de déclarer l'accusé coupable seulement afin de punir les sévices commis par le passé? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-5, al. 21(1) b), c), *Loi sur la preuve au Canada*, art. 11.

Le demandeur et son épouse, Marcia Dooley, ont été déclarés coupables du meurtre au deuxième degré de Randal Dooley, le fils de sept ans du demandeur. Randal avait vécu avec le couple pendant onze mois avant son décès. Pendant cette période, il a été l'objet de sévices de plus en plus brutaux qui ont culminé en son décès par un hématome sous-dural causé soit par un coup à la tête, soit par un violent secouement. Le ministère public a plaidé au procès que le parent agresseur avait délibérément infligé une blessure avec l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et que le parent non-agresseur était coupable sur le fondement de la responsabilité des participants aux termes de l'al. 21 b) ou c) du *Code criminel* parce qu'il ou elle avait été complice de l'autre.

1^{er} novembre 2000
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Demandeur déclaré par un jury coupable de meurtre au deuxième degré

3 mai 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Inadmissibilité à une libération conditionnelle fixée à treize ans

22 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty, Simmons et Juriansz)
2009 ONCA 910
N° du greffe: C39151

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

16 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33701 Marcia Jacqueline Dooley v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Party liability – Aiding and abetting – Charge to Jury – Use of out-of-court statements – Jury's permissible use of evidence of past acts of abuse – Court of Appeal's duty to give reasons for dismissing grounds for appeal – Scope of s. 11 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 – Whether aiding or abetting must have a causal effect of assisting or encouraging the perpetrator's offence for purposes of party liability – Whether an omission, even in the face of a legal duty, can give rise to aiding or abetting – Whether jury charge was inadequate because it did not base secondary party's liability in causation – Whether jury charge misled jurors regarding the use they could make of accused's out-of-court statements and whether Court of Appeal failed to apply the required functional approach when reviewing the error – Whether Court of Appeal should have given reasons for dismissing grounds for appeal – Whether s. 11 of the *Canada Evidence Act* allows Crown to call a witness, knowing in advance that she will be hostile, in order to lead double hearsay evidence against accused under the guise of attacking the witness's credibility – Whether jury charge regarding the evidence of past abuse was sufficient to prevent propensity reasoning or to prevent jury from convicting solely to punish for past abuse – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-5, ss. 21(1)(b), (c), *Canada Evidence Act*, s. 11.

The applicant and her spouse, Edward Dooley, were convicted of the second degree murder of Randal Dooley, her spouse's seven-year old son. Randal had lived with the couple for eleven months before his death. During that time, he suffered increasingly brutal abuse that culminated in death from a subdural haematoma caused by either a blow to his head and/or severe shaking. The Crown argued at trial that the assaultive parent deliberately inflicted an injury with intent to cause bodily harm that he or she knew would likely be fatal and the non-assaultive parent was guilty based on party liability under s. 21 (b) or (c) of the *Criminal Code* because he or she aided or abetted the other.

November 1, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder

May 3, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Parole ineligibility set at 18 years

December 22, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons, Jursiansz JJ.A.)
2009 ONCA 910
Docket: C38298

Conviction and sentence appeal dismissed

May 12, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

33701 Marcia Jacqueline Dooley c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Responsabilité des participants – Complicité – Exposé au jury – Utilisation de déclarations extrajudiciaires – Utilisation admissible par le jury d'une preuve de sévices commis par le passé – Obligation de la Cour d'appel de donner ses motifs de rejet des moyens d'appel – Portée de l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 – La complicité doit-elle avoir un effet de causalité, c'est-à-dire avoir aidé ou encouragé la commission de l'infraction, aux fins d'établir la responsabilité des participants? – Une omission, même en présence d'une obligation légale, peut-elle donner lieu à la complicité? – L'exposé au jury était-il inadéquat parce qu'il ne fondait pas la responsabilité du deuxième participant sur un lien de causalité? – L'exposé au jury a-t-il eu pour effet de tromper les jurés sur la question de l'utilisation qu'ils pouvaient faire des déclarations extrajudiciaires de l'accusé et la Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la méthode fonctionnelle nécessaire lorsqu'elle a examiné l'erreur? – La Cour d'appel aurait-elle dû motiver son rejet des moyens d'appel? – L'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet-il au ministère public d'assigner un témoin, sachant d'avance qu'il sera hostile, pour présenter une preuve par oui-dire double contre l'accusé sous le prétexte d'attaquer la crédibilité du témoin? – L'exposé au jury relativement à la preuve de sévices commis par le passé était-il suffisant pour empêcher un raisonnement fondé sur la propension ou empêcher le jury de déclarer l'accusé coupable seulement afin de punir les sévices commis par le passé? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-5, al. 21(1) b), c), *Loi sur la preuve au Canada*, art. 11.

La demanderesse et son époux, Edward Dooley, ont été déclarés coupables du meurtre au deuxième degré de Randal Dooley, le fils de sept ans de son époux. Randal avait vécu avec le couple pendant onze mois avant son décès. Pendant cette période, il a été l'objet de sévices de plus en plus brutaux qui ont culminé en son décès par un hématome sous-dural causé soit par un coup à la tête, soit par un violent secouement. Le ministère public a plaidé au procès que le parent agresseur avait délibérément infligé une blessure avec l'intention de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort et que le parent non-agresseur était coupable sur le fondement de la responsabilité des participants aux termes de l'al. 21 b) ou c) du *Code criminel* parce qu'il ou elle avait été complice de l'autre.

1^{er} novembre 2000
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Demandeur déclaré par un jury coupable de meurtre au deuxième degré

3 mai 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Inadmissibilité à une libération conditionnelle fixée à dix-huit ans

22 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty, Simmons et Juriansz)
2009 ONCA 910
N° du greffe: C39151

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

12 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33721 WWK Sportsdome Inc., Wild Water Kingdom Ltd. and Edward Siu Chong v. D.G. Sports Inc. and David Gee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Partial summary judgment – Contracts – Commercial contracts – Lease – Whether it was appropriate for the lower courts to grant partial summary judgment in this case – Whether partial summary judgment should be granted when an issue on which partial summary is sought is not severable from the remainder of the claims in the action or is not a discrete claim or issue in the sense it can be determined separately from any other claims or issues in the litigation – Whether in upholding the motion judge's order to grant partial summary judgment, the Court of Appeal failed to follow its own precedents regarding when a partial summary judgment is available, thereby greatly expanding the availability of partial summary judgment – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 20.

The applicants are seeking leave to appeal the decision of the Court of Appeal confirming the Superior Court decision granting partial summary judgment to the respondents for the return of a \$250, 000 deposit on a failed commercial lease.

July 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Price J.)

D.G. Sports Inc. and David Gee's motion for summary judgment allowed and damages of \$250, 000 awarded

April 1, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Goudge and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 234

Appeal dismissed

May 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 3, 2010
Supreme Court of Canada
(Registrar)

Motion to extend time to serve and/or file respondents' response granted

33721 WWK Sportsdome Inc., Wild Water Kingdom Ltd. et Edward Siu Chong c. D.G. Sports Inc. et David Gee

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appels – Jugement sommaire partiel – Contrats – Contrats commerciaux – Bail – Les juridictions inférieures pouvaient-elles rendre un jugement sommaire partiel en l’espèce? – Y a-t-il lieu de rendre un jugement sommaire partiel lorsqu’une question relativement à laquelle un jugement partiel est demandé est inséparable des autres allégations de l’action ou n’est pas une allégation ou une question distincte en ce sens qu’elle peut être tranchée séparément des autres allégations ou questions en litige? – En confirmant l’ordonnance du juge saisi de la motion de rendre un jugement sommaire partiel, la Cour d’appel a-t-elle omis de suivre sa propre jurisprudence portant sur les situations où un jugement sommaire partiel peut être rendu, accroissant considérablement par le fait même le nombre de situations où un tel jugement peut-être rendu? – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, règle 20.

Les demandeurs demandent l’autorisation d’appel d’une décision de la Cour d’appel confirmant la décision de la Cour supérieure de rendre un jugement sommaire partiel en faveur des intimés pour le remboursement d’un dépôt de 250 000 \$ relativement à un bail commercial demeuré sans suite.

29 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Price)

Motion de D.G. Sports Inc. et David Gee en jugement sommaire, accueillie et dommages-intérêts de 250 000 \$ accordés

1^{er} avril 2010
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, Goudge et MacFarland)
2010 ONCA 234

Appel rejeté

31 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

3 août 2010
Cour suprême du Canada
(Registraire)

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse des intimés, accueillie

33738 Jonathon David Holland, by his custodial parent and guardian ad litem Zsuzsanna Holland, and the said Zsuzsanna Holland v. Linda Maureen Marshall, Cariboo Memorial Hospital, Health Centre-Interior Health Authority, College of Physicians and Surgeons of British Columbia, Dr. Glenn A. Fedor, Dr. Roger A. G. Hicks, Dr. Suzanne Judy Bannerman, Dr. Paul R. Sobkin, Dr. Noel J. Donnelly, Dr. Albert S. Kelly and Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Whether the court discriminated against a disabled person in violation of the *Charter and Human Rights Code* - Whether the court was negligent in refusing to allow or provide for representation of a disabled person - Whether the court failed to address the unconstitutionality of a British Columbia Rule and Statute - Whether the Court dismissed a disabled person’s lawsuit without giving him opportunity to be represented and heard for his claims.

The Applicant, Jonathon Holland, was born in 1987 in a British Columbia hospital. Later in his life, he was diagnosed with attention deficit disorder and related psychological conditions. In 2005, his mother launched an action against the respondents, claiming that their management of her labour and delivery in 1987 caused Jonathon to suffer a brain injury at birth. Once Jonathon reached the age of majority, his mother and step-father sought to continue the action on his behalf as Jonathon’s guardians *ad litem*.

November 4, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)

Applicants' action dismissed

April 20, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Prowse, Mackenzie and Lowry JJ.A.)
2010 BCCA 164

Appeals dismissed

June 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33738 Jonathon David Holland, par son parent ayant la garde et sa tutrice à l'instance Zsuzsanna Holland et ladite Zsuzsanna Holland c. Linda Maureen Marshall, Cariboo Memorial Hospital, Health Centre-Interior Health Authority, College of Physicians and Surgeons of British Columbia, D^r Glenn A. Fedor, D^r Roger A. G. Hicks, D^{re} Suzanne Judy Bannerman, D^r Paul R. Sobkin, D^r Noel J. Donnelly et D^r Albert S. Kelly et Procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Le tribunal a-t-il fait de la discrimination contre une personne handicapée en violation de la *Charte* et du *Human Rights Code*? - Le tribunal a-t-il été négligent en refusant d'autoriser ou de prévoir la représentation d'une personne handicapée? - Le tribunal a-t-il omis de se prononcer sur l'inconstitutionnalité d'une règle et d'une loi de la Colombie-Britannique? - Le tribunal a-t-il rejeté la poursuite en justice d'une personne handicapée sans lui avoir donné l'occasion d'être représentée et entendue relativement à sa demande?

Le demandeur, Jonathon Holland, est né en 1987 dans un hôpital de la Colombie-Britannique. Plus tard, on a diagnostiqué chez lui un trouble déficitaire de l'attention et des troubles psychiques connexes. En 2005, sa mère a intenté une action contre les intimés, alléguant que leur gestion de son travail et de son accouchement en 1987 avait causé chez Jonathan un traumatisme crânien à la naissance. Dès que Jonathon a atteint l'âge de la majorité, sa mère et son beau-père ont cherché à poursuivre l'action en son nom en tant que tuteurs à l'instance.

4 novembre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)

Action des demandeurs rejetée

20 avril 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Prowse, Mackenzie et Lowry)
2010 BCCA 164

Appels rejetés

16 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33726 Laiki Bank (Hellas) S.A. v. Vasiliki Pavlatos, Maria Polyraiki, Panagiotis Foundis, Helen Melahris and Anthoula Amerikanou
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Mandate - Successions - Property - Moveables - Whether the lower courts erred in finding that the Applicant and its representative had breached their duty to their client - Did the Court of Appeal of Québec commit a palpable and overriding error of fact and law: i) when it found that nothing in the evidence indicated that the TD Bank was acting as an agent of the Applicant; or ii) when it found that the funds of Mr. Andreopoulos were not under the control of the Applicant when they were in the possession of the TD Bank in Laval - Did the Court of Appeal of Québec err in law on its finding of liability against Ms. Mourelatos and, as a result, of the Applicant - Articles 1457 and 1463 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64.

The Applicant is a Greek bank based in Athens, with a representative in Montréal. The Respondents are the legal heirs of a Greek citizen who emigrated to Canada and who died in Montreal, intestate. Prior to his death, the deceased arranged through the Applicant's representative to have the funds in his account in Greece transferred to the TD Bank, Laval branch. He subsequently executed a power of attorney in favour of Ms. Millas, for her to act on his behalf solely in relation to the bank account in Greece. Ms. Millas instructed the Applicant's representative to transfer the funds from the deceased's Greek account, to her personal account. The deceased died that same day, and the heirs, fearing interference by Ms. Millas, asked the representative to freeze the deceased's funds. When the funds subsequently arrived at the TD Bank, the representative arranged for their transfer back to Greece, where Ms. Millas took the funds pursuant to her power of attorney. The Respondents commenced an action against Ms. Millas and the Applicant.

October 22, 2007
Superior Court of Québec
(Bureau J.)
2007 QCCS 4630

Applicant and Ms. Millas held liable in solidum to the Respondents in the amount of \$284,691.97 with interest and costs

April 1, 2010
Court of Appeal of Québec (Montréal)
(Gendreau, Dalphond and Léger JJ.A.)
2010 QCCA 624; 500-09-018205-070

Appeal dismissed with costs

June 9, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave and application for leave to appeal, filed

33726 Laiki Bank (Hellas) S.A. c. Vasiliki Pavlatos, Maria Polyraki, Panagiotis Foundis, Helen Melahris et Anthoula Amerikanou
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Mandat - Successions - Biens - Biens meubles - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la demanderesse et sa représentante avaient violé leur obligation envers leur client? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante de fait et de droit : i) lorsqu'elle a conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait que la Banque TD agissait comme mandataire de la demanderesse? ou ii) lorsqu'elle a conclu que les fonds de M. Andreopoulos n'étaient pas sous le contrôle de la demanderesse lorsqu'ils étaient en la possession de la Banque TD à Laval? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en concluant à la responsabilité de Mme Mourelatos et, en conséquence, de la demanderesse? - Articles 1457 et 1463 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64.

La demanderesse est une banque grecque ayant son siège à Athènes et une représentante à Montréal. Les intimés sont les héritiers légaux d'un citoyen grec qui a émigré au Canada et qui est décédé à Montréal, sans testament. Avant son décès, le défunt a pris des dispositions, par la représentante de la demanderesse, pour faire le virement de fonds de son compte en Grèce à la Banque TD, succursale de Laval. Il a ensuite signé une procuration en faveur de Mme Millas, pour qu'elle agisse en son nom seulement en rapport avec le compte de banque en Grèce. Madame Millas a demandé à la représentante de la demanderesse de virer les fonds du compte grec du défunt à son compte personnel. Le défunt est décédé le même jour et les héritiers, craignant l'ingérence Mme Millas, ont demandé à la représentante de geler les fonds du défunt. Lorsque les fonds sont arrivés par la suite à la Banque TD, la représentante a pris des dispositions pour qu'ils soient virés de nouveau en Grèce, où Mme Millas a pris les fonds conformément à sa procuration. Les intimés ont intenté une action contre Mme Millas et la demanderesse.

22 octobre 2007
Cour supérieure du Québec
(Juge Bureau)
2007 QCCS 4630

Demanderesse et Mme Millas condamnés à verser *in solidum* aux intimés la somme de 284 691,97 \$, plus les intérêts et dépens

1^{er} avril 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Gendreau, Dalphond et Léger)
2010 QCCA 624; 500-09-018205-070

Appel rejeté avec dépens

9 juin 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel, déposées

33724 Larry Scott Runholm v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Guilty Pleas – Trial counsel – Applicant pleads guilty to two counts of second degree murder – Whether applicant was denied effective assistance of counsel resulting in wrongful guilty pleas – Whether trial judge erred in accepting the applicant's guilty plea after defence counsel stated applicant had no memory of offences.

Fingerprint and DNA evidence linked the applicant to murders of two teenage girls. He pled guilty to two counts of second degree murder. Convictions were entered and parole ineligibility was fixed at 20 years. During the course of submissions at trial, defence counsel stated that the applicant had no memory of the events. The applicant appealed from his conviction and led fresh evidence seeking to have the guilty pleas set aside.

January 14, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Kurisko J.)

Guilty pleas and convictions entered on two counts of
second degree murder

February 19, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Kurisko J.)

Parole ineligibility set at 20 years

April 1, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Blair, MacFarland JJ.A.)
2009 ONCA 304
Docket: C42674

Appeal from convictions dismissed

June 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to
appeal and Application for leave to appeal filed

33724 Larry Scott Runholm c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procès – Plaidoyers de culpabilité – Avocat au procès – Le demandeur plaide coupable sous deux chefs de meurtre au deuxième degré – Le demandeur s'est-il vu priver de l'aide efficace d'un avocat, donnant lieu à deux plaidoyers de culpabilité injustifiés? – Le juge du procès a-t-il eu tort d'accepter le plaidoyer de culpabilité du demandeur après que l'avocat de la défense a affirmé que le demandeur n'avait aucun souvenir des infractions?

Une preuve par empreintes digitales et d'ADN a permis de lier le demandeur aux meurtres de deux adolescentes. Il a plaidé coupable sous deux chefs de meurtre au deuxième degré. Des déclarations de culpabilité ont été inscrites et l'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été fixée à vingt ans. À l'instruction du procès, l'avocat de la défense a affirmé que le demandeur n'avait aucun souvenir des événements. Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation et a présenté de nouveaux éléments de preuve pour faire annuler les plaidoyers de culpabilité.

14 janvier 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kurisko)

Plaidoyers et déclarations de culpabilité inscrits sous
deux chefs de meurtre au deuxième degré

19 février 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kurisko)

Inadmissibilité à la libération conditionnelle fixée à
vingt ans

1^{er} avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Blair et MacFarland)
2009 ONCA 304
N° du greffe: C42674

Appels de déclarations de culpabilité, rejetés

7 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour déposer une
demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

**33758 Nathalie Deshaies v. Deputy Minister of Revenue, in his capacity as acting liquidator of the
succession of Jeannine Groulx**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Successions – Intestate succession – Property devolved to State – No successor having claimed heirship within 10 years of death – Civil procedure – Motion for declaratory judgment to have Applicant declared to be heir – Whether courts below erred in concluding that appropriate remedy was motion to institute proceedings in petition of inheritance – Whether they misinterpreted time limit for having her heirship recognized – *Civil Code of Québec*, arts. 626 and 701.

Jeannine Groulx died intestate on February 16, 1999. She did not have a spouse or any children, and no one claimed the succession. The Respondent liquidated the succession and transferred the residue to the Minister of Finance. The Applicant, Ms. Deshaies, is a successor to the deceased. On February 13, 2009, she filed a motion for declaratory judgment in the Superior Court. She noted that 10 years had elapsed since the death and that no other successors had claimed heirship. She asked that she be recognized as the sole heir and that the Respondent hand the residue of the succession over to her after rendering an account of his administration.

The trial judge dismissed the motion. He agreed with the Respondent's argument that the appropriate remedy is a petition of inheritance. However, he held that this finding alone was not sufficient for him to dismiss the proceeding. On the merits, he found that the 10-year time limit under art. 626 C.C.Q. for having one's heirship recognized is calculated not only from the opening of the succession, but sometimes from the day the successor's right arises. In the case of a second- or third-degree successor, such as Ms. Deshaies, the right arises on the day any higher-ranking successors renounce the succession voluntarily or by operation of law. However, the motion to institute proceedings did not allege that the persons coming before Ms. Deshaies in the line of successors had renounced the succession or been barred from claiming heirship, so the motion should be dismissed. The Court of Appeal upheld the judgment.

July 8, 2009
Quebec Superior Court
(Auclair J.)
2009 QCCS 6516

Motion for declaratory judgment dismissed

May 7, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 905

Appeal dismissed

33758 Nathalie Deshaies c. Sous-ministre du Revenu, ès qualités de liquidateur provisoire de la succession de Jeannine Groulx
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Successions – Succession *ab intestat* – Biens dévolus à l'État – Aucun successible n'ayant réclamé la qualité d'héritier dans les dix ans du décès – Procédure civile – Requête en jugement déclaratoire pour faire déclarer la qualité d'héritière de la demanderesse – Les instances inférieures ont-elles eu tort de conclure que le recours approprié était une requête introductive d'instance en pétition d'hérédité? – Ont-elles mal interprété le délai pour faire connaître la qualité d'héritier? – *Code civil du Québec*, art. 626 et 701.

Jeannine Groulx meurt *ab intestat* le 16 février 1999. Elle n'a ni conjoint ni enfants, et personne ne réclame la succession, qui est liquidée par l'intimé, et le reliquat est versé au ministre des Finances. La demanderesse, Mme Deshaies, est successible de la défunte. Le 13 février 2009, elle présente une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure. Elle souligne qu'il s'est écoulé dix ans depuis le décès et qu'aucun autre successible n'a réclamé la qualité d'héritier. Elle demande d'être reconnue comme la seule héritière et que l'intimé lui remette le reliquat de la succession après avoir fait rapport de sa gestion.

Le juge de première instance rejette le recours. Il accepte l'argument de l'intimé selon lequel le recours approprié est la pétition d'hérédité. Toutefois, il juge que cette seule conclusion n'aurait pas suffi à entraîner le rejet de la procédure. Sur le fond, il estime que le délai de 10 ans prévu par l'art. 626 C.c.Q. pour faire reconnaître la qualité d'héritier d'un successible ne se compute pas seulement à compter de l'ouverture de la succession, mais parfois à compter du jour où le droit du successible s'est ouvert. Dans le cas d'un successible de deuxième ou de troisième rang, comme Mme Deshaies, l'ouverture du droit coïncide avec le jour où les successibles de rang antérieur renoncent à la succession volontairement ou par l'effet de la loi. Or, la requête introductive d'instance n'allègue pas que les personnes qui précèdent Mme Deshaies dans la ligne des successibles ont renoncé à la succession ou sont déchues de faire valoir leur qualité d'héritier, de sorte que la requête doit être rejetée. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 8 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Auclair)
2009 QCCS 6516

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 7 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Dufresne)
2010 QCCA 905

Appel rejeté

Le 9 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33722 9110-8084 Québec inc. and Michel Lachance v. André Demers and Michel Rhéaume
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeal as of right - Abandonment of appeal and forfeiture of right of appeal - Judicial determination of boundaries and judgment confirming result - Inscription in appeal - Clerk refusing, because of defects of form, to accept appeal factum filed within prescribed time - Time for filing appeal factum in accordance with rules elapsed - Certificate of abandonment of appeal - Application to be relieved of abandonment of appeal - Whether Court of Appeal declined to exercise its jurisdiction in refusing to cancel certificate of abandonment of appeal where bias raised - Whether Court of Appeal confused abandonment of appeal with forfeiture of right of appeal - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 503.1 - Whether *Construction Gilles Paquette ltée v.*

Entreprises Végo ltée, [1997] 2 S.C.R. 299, applies.

Mr. Lachance acquired his land in 2002. He used and maintained a part of the property of his neighbour, Mr. Demers. Upon application by Mr. Demers, the Superior Court rendered a judgment determining the boundary in accordance with the application and with the report of the designated land surveyor. Mr. Lachance filed an inscription in appeal. He filed his appeal factum within the prescribed time, but the clerk refused to accept it because it contained defects of form. A corrected factum was filed a few days after the time limit expired. On that same day, the clerk signed a certificate of abandonment of appeal.

August 20, 2009
Quebec Superior Court
(Lesage J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 3921

Judgment determining boundary in favour of Respondents rendered; boundary line in accordance with report of designated land surveyor ordered

April 12, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Pelletier and Rochon JJ.A.)

Appellants' motion to be relieved of abandonment of their appeal dismissed

June 11, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33722 9110-8084 Québec inc. et Michel Lachance c. André Demers et Michel Rhéaume
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appel de plein droit - Désertion d'appel et déchéance du droit d'appel - Bornage judiciaire et jugement confirmant le résultat - Inscription en appel - Refus par la greffière, pour défauts de forme, d'un mémoire d'appel déposé dans le délai prescrit - Dépassement du délai pour déposer un mémoire d'appel conforme aux règles - Certificat de désertion d'appel - Demande d'être relevé de la désertion d'appel - La Cour d'appel refuse-t-elle d'exercer sa compétence en n'annulant pas un certificat de désertion d'appel lorsque la partialité est invoquée? - La Cour d'appel confond-elle désertion d'appel et déchéance du droit d'appel? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 503.1 - Application ou non de *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299.

M. Lachance a acquis son terrain en 2002. Il utilise et entretient une partie du terrain de son voisin M. Demers. À la demande de ce dernier, un jugement en bornage de la Cour supérieure survient, à l'effet de tracer la ligne de bornage selon la demande et selon le rapport de l'arpenteur-géomètre désigné. M. Lachance inscrit la cause en appel. Il dépose son mémoire d'appel dans le délai prescrit, mais celui-ci est refusé par la greffière pour défauts de forme. Le mémoire corrigé est déposé quelques jours après l'expiration du délai, or la greffière signe le jour même un certificat de désertion d'appel.

Le 20 août 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
Référence neutre : 2009 QCCS 3921

Jugement en bornage prononcé en faveur des intimés; décret d'une ligne de bornage conforme au rapport de l'arpenteur-géomètre désigné.

Le 12 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Pelletier et Rochon)

Rejet de la requête des appelants pour être relevés de la désertion de leur appel.

Le 11 juin 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33730 Hervé Lacasse, Anita Lacasse, Rénauld Lacasse and Nicole Landry v. Clément Leblanc and Lise Brochu

(Que.) (Civil) (By Leave)

Property - Servitudes - Enclosed land - Right of way giving access to public road leading to woodlot - Public road closed by municipality then transferred to owners of servient land - Right of way abandoned and servitude extinguished - Owners of former servient land later allowing owner of former dominant land to use now private road - New owners of dominant land using road to service commercial woodlot - Whether owner of enclosed land automatically has right of way on former servient land or whether all neighbouring owners must first have refused to grant access - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 997, 998.

In 1973, in a land sale from a father to his son, the father retained ownership of a parcel of the land but granted the son a right of way to the public road. Over the years, the family owned the servient land at all times and used it as a vacation property, but they did not keep the dominant land, which was a woodlot. In the meantime, the municipality closed the public road, as a result of which the servitude was extinguished by non-user. It then transferred this land to the members of the family who owned the former servient land. The former dominant land thus became enclosed. Its current owner operated the woodlot and ran heavy vehicles over the former public road. The family owning the now private road blocked access to it.

December 22, 2008
Quebec Superior Court
(Taschereau J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 6755

Respondents' declaratory action allowed; Applicants ordered to give Respondents access to road in issue

April 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Forget, Giroux and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 748

Appeal dismissed; Applicants' rights to additional compensation reserved

June 11, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33730 Hervé Lacasse, Anita Lacasse, Régnald Lacasse et Nicole Landry c. Clément Leblanc et Lise Brochu
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens - Servitudes - Enclave - Servitude de passage donnant accès à un chemin public menant à une terre à bois - Chemin public fermé par la municipalité puis cédé aux propriétaires du fonds servant - Passage délaissé et servitude éteinte - Propriétaires de l'ancien fonds servant laissant plus tard un propriétaire de l'ancien fonds dominant utiliser le chemin devenu privé - Nouveaux propriétaires du fonds dominant utilisant ce chemin à des fins de commerce du bois - L'enclave entraîne-t-elle un droit de passage sur l'ancien fonds servant ou faut-il au préalable que tous les propriétaires voisins aient refusé l'accès? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 997, 998.

La vente d'un terrain par un père à son fils, en 1973, laisse une parcelle du fonds appartenir au premier avec droit de passage au second vers le chemin public. Au fil des années, le fonds servant restera toujours dans la famille, qui s'en sert pour la villégiature, mais non le fonds dominant, qui est une terre à bois. Entre-temps, la municipalité a fermé le chemin public, ce qui a éteint la servitude par non-usage; elle a ensuite cédé ces terrains aux membres de la famille propriétaire de l'ancien fonds servant. L'ancien fonds dominant se trouve enclavé. Son propriétaire actuel exploite la terre à bois et passe par l'ancien chemin public avec des véhicules lourds. La famille propriétaire du chemin, désormais privé, y fait obstacle.

Le 22 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Taschereau)
Référence neutre : 2008 QCCS 6755

Action déclaratoire des intimés accueillie; ordonnance prononcée contre les demandeurs à l'effet de donner aux intimés l'accès au chemin en litige.

Le 16 avril 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Forget, Giroux et Bouchard)
Référence neutre : 2010 QCCA 748

Appel rejeté; réserve des droits des demandeurs à une
indemnité supplémentaire prononcée.

Le 11 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.
